

endroit, aucun domicile" (Dr. Pub. liv. 1, tit. XVI, sec. 3, No. 9.) Cette raison est mauvaise, selon Pothier, qui enseigne que le domicile *animo et facto transferretur non nudâ contestatione* et que l'on conserve l'ancien domicile tant qu'on n'en a pas acquis un autre.

Le Code a consacré un droit nouveau.

Toute personne a nécessairement un domicile. "L'enfant, disait M. Emmercy, n'a d'autre domicile que celui de son père ; le vieillard, après avoir vécu loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté l'intention d'en prendre un autre." (Fenet 2, VIII, p. 346.) C'est l'opinion générale enseignée par tous les auteurs. (Laurent, vol. 2, p. 105 ; Marcadé, vol. 1, p. 239, No. 316 ; Mourlon, vol. 1, p. 190 ; Massé & Vergé, sur Zachariæ, vol. 1, p. 120, No. 88 ; Duranton, vol. 1, No. 360 ; Toullier, vol. 1, No. 371.)

Frappé de la difficulté de résoudre les objections que présente ce système, Demolombe presque seul, tout en admettant que théoriquement il ne peut y avoir de personnes sans domicile, enseigne qu'il arrive qu'en fait, souvent des personnes n'ont aucun domicile. "Il est possible, dit-il, que la trace du domicile d'origine soit entièrement perdue, et ignorée de tout le monde, de celui-là même dont le domicile est en question, et lors même que le domicile d'origine serait connu, il est possible que la personne qui n'en a pas adopté un autre, et qui est réputé l'avoir conservé, l'ait depuis longtemps et absolument abandonné, et n'y ait plus aucune espèce de relation, je demande si le domicile qui n'est alors, à vrai dire, qu'une abstraction, qu'une subtilité juridique, produira néanmoins encore tous les effets du domicile réel." Dem., vol. 1, p. 200, et sic Demante, Cours Analytique, vol. 1, p.

Disons d'abord en réponse, avec Mourlon, t. 1, p. 193, "que prouvent d'ailleurs les inconvénients qu'on signale ? Que la loi est mal faite ? Qu'elle est fort dure dans ses conséquences ? Mais la loi, si imparfaite qu'elle soit, doit toujours être obéie." *Dura lex, sed lex*. L'organisation du domicile est une loi d'ordre public et non dans le seul but de protéger les intérêts privés. Il est établi par la loi dans l'intérêt de tous. C'est un chaînon